



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité

Question écrite n° 36810

Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le mode de calcul de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental payée par ERDF en application de l'article 2 du décret du 26 mars 2002 (article R. 333-4 du code des collectivités territoriales). En effet, la redevance annuelle due au département pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distribution de l'énergie électrique est fixée par le conseil général dans les limites d'un plafond annuel en fonction du nombre d'habitants du département. Ce mode de calcul est très défavorable aux départements ruraux à faible densité de population car, d'une part, il ne tient pas compte du linéaire important du réseau routier rural occupé et, d'autre part, il ne tient pas non plus compte des coûts engendrés par des procédures d'intervention complexes qui sont supportés par les services routiers des conseils généraux. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le mode de calcul de cette redevance en introduisant un paramètre supplémentaire tenant compte de la longueur du réseau.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 3333-4 du code général des collectivités territoriales, pris en application de l'article L. 3333-8 du même code, la redevance due à un département pour occupation de son domaine public est fixée annuellement dans la limite d'un plafond qui est lui-même fonction du nombre d'habitants dans le département. Ce mode de calcul ne tient pas compte du linéaire de réseau situé sur le domaine public routier, mais de l'importance de la population. Il permet une prise en compte satisfaisante des avantages procurés à l'occupant du domaine public : en effet, le chiffre d'affaires est directement en lien avec le nombre d'habitants dans le département lesquels sont aussi les consommateurs en électricité. Il permet en outre d'éviter la difficulté qu'il y aurait, si l'on tenait compte du linéaire de fil, à déterminer ce qui relève ou non du domaine public. Il a donc à la fois l'avantage de la pertinence et de la simplicité, ce qui explique qu'il n'ait jamais été contesté jusqu'à présent. Il n'est donc pas envisagé de modifier le mode de calcul de la redevance d'occupation du domaine public en introduisant un paramètre supplémentaire qui tiendrait compte de la longueur du réseau, notamment sur le domaine public routier.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marc](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36810

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9392

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 690